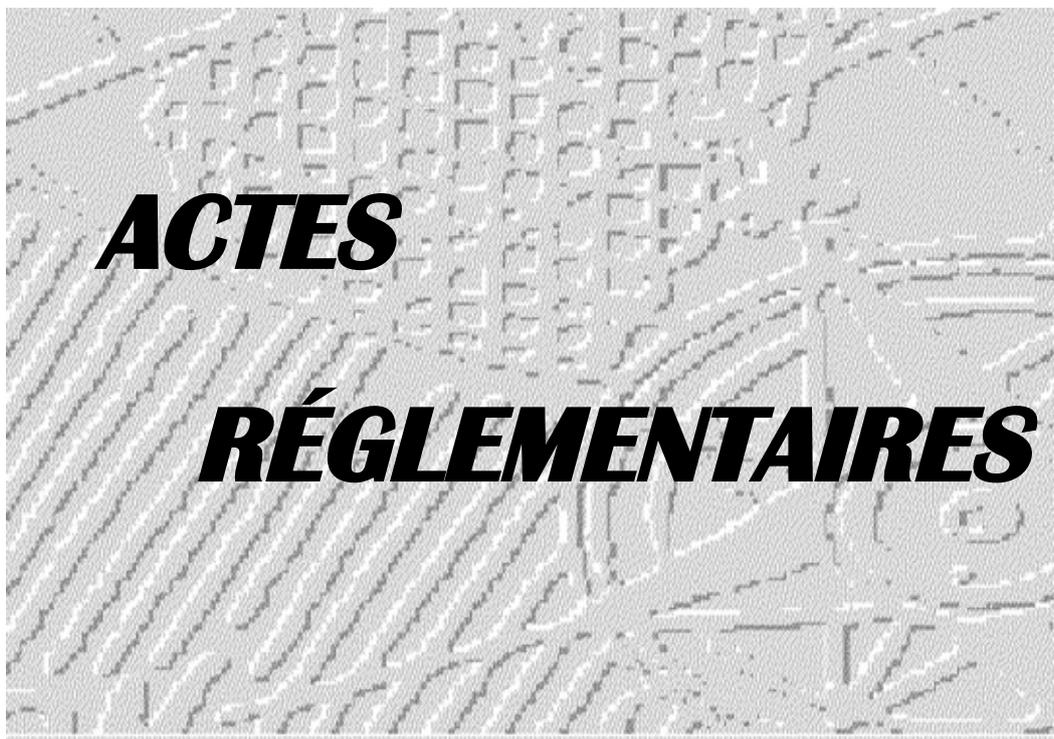


**N  
O  
V  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
4**



***ACTES***

***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 08 novembre 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° DAJCP N° 24008171.....  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR OLIVIER TRICOIRE, DIRECTEUR  
GÉNÉRAL ADJOINT ROUTES ET DÉPLACEMENTS PAR INTÉRIM

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-186-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 22+600 AU PR 25+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-187-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 17+480 AU PR 19+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

4- ARRÊTÉ N° SRO-2024-029-AT.....  
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ SRO-2024-023-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 36+000 AU PR 37+500 SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)



REGION REUNION

ARRETE DAJCP N° 24008171

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Olivier TRICOIRE  
Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La note DRH n° 2024/097 du 05 novembre 2024 portant désignation de Monsieur Olivier TRICOIRE, par intérim de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Olivier TRICOIRE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Olivier TRICOIRE pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

#### **I. Administration générale de la direction**

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...) ;

- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises (demandes de subvention...) par la collectivité à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les ampliements des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les attestations de dépenses à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements.

## **II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements**

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations...)

## **III. Routes et transport**

- les actes d'exécution afférents à l'acquisition du foncier pour la réalisation de projets régionaux dans les conditions fixées par l'organe délibérant (par voie amiable ou par voie d'expropriation) ;
- les décisions de consignation, de déconsignation et fixation d'indemnité ;
- la mise en œuvre des décisions de sollicitation auprès des autorités compétentes des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (ex loi sur l'eau, ...) ;
- la mise en œuvre des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'environnement, de l'urbanisme ou autres nécessaires à la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements de la Région ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire des propriétés privées pour la réalisation afférentes aux projets régionaux de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les actes d'exécution des décisions relatives au périmètre de la déclaration d'utilité publique relatifs aux projets de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage ... ) ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures permettant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme indispensable à la réalisation des projets de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ( mise en compatibilité du SAR, procédure de PIG... ) ;
- les actes et décisions afférentes à l'aménagement de voiries sous la responsabilité régionale (pistes forestières, pistes cyclables, voies bus ... ) ;
- les lettres de saisine des autorités compétentes en vue de recueillir leur avis avec la délivrance des actes d'occupation du domaine public routier lorsque la réglementation le prévoit ;
- les décisions de police administrative (arrêté de circulation, arrêté de fermeture, basculement...) à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les actes de gestion du domaine public (permission de voirie, permis de stationnement, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation du domaine, etc.) ;
- les actes de gestion relatifs au transport routier non urbain ensemble le transport des élèves et étudiants extras muros (convention de délégation ... ) ;
- les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes régionales.

#### IV. Commande publique

##### 1. Passation et exécution des marchés, bons de commande et des accords-cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords-cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

##### 2. Les actes d'exécution des marchés et accords-cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D8222-5 du code du travail
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

**Article 2 :** Cette délégation de signature est consentie jusqu'au 05 décembre 2024 inclus.

**Article 3 :** La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier TRICOIRE, la délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général des Services par intérim.
- Article 5 :** Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com).

Fait à Saint-Denis, le 07 NOV. 2024

La Présidente,



**Huguette BELLO**

Notifié le :

Monsieur Olivier TRICOIRE

Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-186-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 22+600 au PR 25+500  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP, portant délégation de signature à M Olivier TRICOIRE - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC CENERGI et du SRGT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/11/2024 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 05/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 22+600 au PR 25+500 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection des boucles de comptage Trafic.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 22+600 au PR 25+500 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 13 novembre 2024 au 19 novembre 2024 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs La Marine et Quartier Français dans un sens puis dans l'autre et déviée comme suit :

- **dans le sens Nord/Est** : par la bretelle de sortie de l'échangeur La Marine dans le sens Nord/Est et la RN2002/Avenue Mahatma Gandhi jusqu'à l'échangeur Quartier Français pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.

- **dans le sens Est/Nord** : par la bretelle de sortie de l'échangeur Quartier Français dans le sens Est/Nord et la RN2002/Avenue Mahatma Gandhi jusqu'à l'échangeur La Marine pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/SRGT.

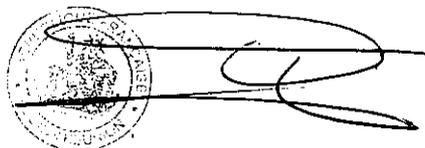
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SATELEC CENERGI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 NOV. 2024  
Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements p.i.



**Olivier TRICOIRE**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-187-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 17+480 au PR 19+400  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à, M Olivier TRICOIRE - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la demande des entreprises SITEL et TELCO OI (FREE) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/11/2024 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 06/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable le long de la RN2 entre les échangeurs Sainte-Suzanne et Franche-Terre dans le sens Est/Nord pour permettre des travaux d'ouverture de chambres et de tirage de câbles de fibres optique pour l'opérateur FREE.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la piste cyclable le long de la RN2 entre les échangeurs Sainte-Suzanne et Franche-Terre dans le sens Est/Nord est réglementée, **de 08h30 à 15h00 du 12 novembre 2024 au 21 novembre 2024 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sur la piste cyclable le long de la RN2 entre les échangeurs Sainte-Suzanne et Franche-Terre dans le sens Est/Nord est régulée manuellement pour permettre l'intervention d'un agent à l'intérieur de la chambre. Cette intervention n'excédera pas 15 minutes par chambres.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SITEL sous contrôle de l'entreprise TELCO OI (FREE).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SITEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 08 NOV. 2024

Le Directeur Général des Services par intérim  
Routes et Déplacements



Olivier TRICOIRE



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-029-AT

**portant complément à l'arrêté SRO-2024-023-AT  
réglementant temporairement de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
du PR 36+000 au PR 37+500  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP, portant délégation de signature à M. Olivier TRICOIRE - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la demande complémentaire de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis favorable des services techniques de la ville de St Paul, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'arrêté n° SRO-2024-023-AT en date du 19/09/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 36+000 au PR 37+500 - Contournement de Saint-Gilles-Les-Bains - Commune de Saint-Paul - ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 06/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier l'arrêté n° SRO-2024-023-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR36+000 au PR37+500 pour permettre les travaux de renforcement de chaussée.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRO-2024-023-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1A du PR 36+000 au PR 37+500 - Contournement de Saint-Gilles-Les-Bains - Commune de Saint-Paul - est modifié pour la nuit du mercredi 06 novembre 2024.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

**\* le mercredi 06/11/2024 du PR 36+000 au PR 37+500 de 19h30 à 05h00 :**

- fermeture de la RN1A dans les deux sens de circulation et mise en place de déviation comme suit :
- **dans le sens Nord/Sud** : par la rue du Général De Gaulle au droit du giratoire Nord de Saint Gilles jusqu'à la bretelle insertion Carrosse, pour rejoindre la RN1A.
- **dans le sens Sud/Nord** : de la circulation depuis la bretelle de sortie Carosse pour rejoindre la rue Du Général De Gaulle jusqu'au giratoire Nord de Saint Gilles Les Bains, puis la RN1A.

**ARTICLE 3** - L'arrêté SRO-2024-023-AT en date du 19/09/2024 reste applicable.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self-Signal sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 2024  
Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements p.i



**Olivier TRICOIRE**